

Procès-verbal du 18 septembre 2026

Le vendredi 18 septembre 2026 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Didier GAVALDA.

Secrétaire de la séance : Joëlle ORIOL

Présents : Didier GAVALDA, David ESCANDE, Francine VIEU, Francis ANTOLIN, Béatrice HAUSER, Jacques GALIBERT, Marie-Christine ARMENGAUD, Tom FABRE, Pierre BOUISSIERE, Joseph CASBAS, Gael BENOIT, Dominique MAFFRE, Thierry ESCANDE, Laetitia ALIÈS, Anaïs GILLET, Jessica CORDOBA, Lisiane DEBORD, Georgette SIRE, Joëlle ORIOL

Représentés :

Absents et excusés :

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2026

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité et signé de tous les membres présents.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRE - CABANASSE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 17/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section 153 C 15, 153 C 38, 153 D 118 et 153 D 120 d'une contenance de 1 hectare 89 ares et 20 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRES - LE RIVIEYRAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 15/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section cadastrale 091 AD 18, D 34, D 35, D 50, D 52, D 55, D 82, D 99, E 137, E 140, O 98, O 101, O 107, O 149, O 164, O 168, O 708, O 709 d'une contenance de 5 hectares 26 ares et 81 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRE - TRAVERS DE GUIRAU

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 14/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section cadastrale A 554, A 401, A 418 d'une contenance de 1 hectare 42 ares et 15 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRE - LAVERGNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 16/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section 153 C 194, 153 C 227, C 228, 153 D 116, D 119, 153 D 217 d'une contenance de 1 hectare 13 ares et 06 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRE - CAPETTE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 18/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section 153 B 50 et 55 d'une contenance de 96 ares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS SANS MAITRE - FONTGUILHAUMOU

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 19/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section ZE 21, ZE 23, ZH 14, 153 F 15, 153 F 56, F 57, F 65, F 91, F 92, F 98, F 115, F 116, F 137, F 140, F 361, F 366, F 368, F 374 d'une contenance de 13 hectares 23 ares et 14 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INCORPORATION BIENS DE MAITRES - SAUMIERE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, et notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 03 mars 2025;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2026 du 09 février 2026 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 13 février 2026;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles section 153 B 29, B 30, B 33, B 37, B 62, B 63, B 119 d'une contenance de 61 ares et 06 centiares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'ensemble des biens est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'ensemble des biens peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes,
- DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

PARTICIPATION ROUTE FORESTIERE COMBESPINASSE

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de création de route forestière sur des parcelles appartenant au groupement forestier de Combepinasse, lequel concernera également une parcelle communale dont les références cadastrales sont F 403, sise au Clap.

Il expose que le projet, porté par le GF de Combepinasse, comporte l'exécution d'un programme de travaux dont le montant total s'élève à la somme de **23.581,23 euros H.T.**

Il précise qu'aucune participation financière de la commune n'est attendue mais propose seulement de donner son accord, puisqu'une partie du projet impacte une parcelle communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE les travaux de la création de route forestière porté par le GF de Combepinasse dont une partie est réalisée sur une parcelle communale (F 403).

- APPROUVE le projet qui lui a été présenté et notamment son plan de financement :

Coût prévisionnel HT (tout compris): 23.581,29 € HT

Aide Etat + Europe : 70% du montant HT soit 106.506,90 € HT

Autofinancement : 7.074,39 € HT prix en charge intégralement par le GF de Combepinasse

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

ECHANGE CHEMIN GRIFFOUILLOUS - GALABERT

Vu la délibération n° 91-2021 du 26 novembre 2021 dans laquelle le conseil municipal accepte l'échange d'un chemin avec Monsieur GALABERT Michel situé au Griffouillous ;

Monsieur le Maire expose que le géomètre mandaté dans ce dossier a constaté la présence d'une erreur du cadastre, au moment du remembrement du fait de la contiguïté des communes historiques de Castelnau de Brassac et de Ferrières ;

Le géomètre a interrogé le cadastre, la solution retenue au vu de l'antériorité de ce remembrement a été de redéfinir la position du chemin et d'établir les actes en conséquence ; un document d'arpentage a donc été dressé pour redécouper la parcelle mère 091 AO 0052 d'une contenance de 118 420 m², en la parcelle 091 AO 126 pour 121 568 m².

Pour faciliter le passage des véhicules et autres engins d'exploitation, et comme convenu avec M. GALABERT Michel, il est prévu d'agrandir l'emprise du nouveau chemin,

Monsieur le Maire propose d'échanger le tracé le l'ancien chemin avec un nouveau tracé réalisé en présence d'un géomètre et de toutes les parties.

A savoir que l'ancien tracé du chemin, d'une contenance de 488 m², porte maintenant comme référence cadastrale O 857 pour une superficie de 242 m² et au 091 AO 130 pour 246 m² ;

Ces nouvelles références seront échangées au profit de Monsieur GALABERT Michel ;

Pour agrandir le chemin côté La Bonnefon, la commune va inclure dans le nouveau tracé du chemin 34 m² de la parcelle mère O 7 nouvellement référencée O 856.

Le nouveau chemin, sur la parcelle mère 091 AO 126 sera divisée et formée par les nouvelles parcelles 091 AO 127 de 118 948 m², 091 AO 128 d'une contenance de 1367 m², 091 AO 129 pour 1253 m² et 091 AO 130 d'une superficie de 246 m²;

Monsieur le Maire propose que l'échange soit réalisé sans soulte comme convenu à l'origine, en revanche la commune s'engage à régler les frais de l'acte en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter l'échange sans soulte des parcelles 091 AO 130 et O857 au profit de Monsieur GALABERT Michel ; la commune recevra les parcelles 091 AO 128 et O856 ;
- ACCEPTE que la commune règle les frais de l'acte en la forme administrative ;
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférant à ce dossier ;
- DIT que la commune sera représentée à l'acte administratif par un adjoint dans l'ordre du tableau en fonction de leur disponibilité à la date de la signature qui aura été définie préalablement avec les parties.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER AVENANT VABRE - M2M

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que lors de la conclusion du contrat de fourniture d'eau potable avec la commune de VABRE, le remboursement des frais de la carte M2M, placé à l'interconnexion des 2 réseaux, était prévu.

Actuellement la transmission se fait par le réseau 2G/3G, amené à disparaître d'ici la fin d'année, la commune a dû procéder au renouvellement de toutes ses cartes SIM M2M, pour une technologie basée sur le réseau 4G.

Le coût de l'abonnement sera modifié, en effet aujourd'hui le prix est de 4.20 HT par mois, soit à l'année 50.40 € HT.

Le nouvel abonnement est proposé au prix HT de 45€ annuel, avec une TVA à 20%, soit un total de 54€ TTC par an, pour un coût mensuel HT de 3.75€.

Monsieur le Maire propose d'acter par un avenant cette modification au contrat initial conclu avec la commune de VABRE.

Il demande au conseil municipal de valider cette révision du prix et de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la modification du coût de la carte M2M répercuté de manière annuelle à la commune de VABRE,
- AUTORISE M. le maire à signer l'avenant et réaliser toutes démarches en ce sens.

PROPOSITION DE CESSION D'UNE PARCELLE - LE MARGNES LASSOUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire indique avoir reçu un courrier de Madame TARROUX-JULIA Christiane, demandant l'achat de la parcelle cadastrée 153 D 0122 d'une contenance de 121m², qui permet l'accès à son terrain derrière la maison à Lassouts. Monsieur le maire confirme que cette parcelle communale, n'est aujourd'hui pas utile et qu'elle peut être vendue.

Il propose de fixer comme prix de vente, le tarif fixé par la délibération n°81/2021 du 21 novembre 2021, à savoir QUINZE euros le m² en zone U3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de céder la parcelle cadastrée 153 D 0122 d'une contenance de 121m², pour la somme de MILLE HUIT CENT QUINZE euros (1815.00€),
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de Madame Christiane TARROUX-JULIA, acheteur
- CHARGE M. le maire de mettre en application la présente décision.

MODIFICATION REGLEMENT DE L'EAU

La délibération concernant la modification du règlement de l'eau est ajournée. Les élus souhaitent attendre une confirmation du service juridique de l'Association des Maires de France.

CESSION ET ECHANGE AU TEIL HAUT - M. OULES et M. CHAZOTTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire indique avoir réceptionné le dossier transmis en 2009 à Maître MARQUES, pour la rédaction d'un acte conformément à la délibération prise lors du conseil municipal réuni le 28 avril 2009, de la part de son successeur, il propose de conserver les termes de la délibération et de confier l'acte au service foncier,

A savoir que lors d'une enquête publique diligentée du 16 au 30 septembre 2008, le déclassement d'une partie de domaine public a été proposé, sans observation, de ce fait, M. le maire propose de confirmer le déclassement de ces trois parcelles cadastrées D 414 d'une contenance de 19 m², D 415 d'une superficie de 10 m² et D 416 d'une contenance de 10 m².

Il propose que ces parcelles soient échangées avec la parcelle D 411 d'une contenance de 9 m², avec M. Alain CHAZOTTES, propriétaire d'une résidence secondaire sur place, avec une soulte restant à la charge de ce dernier de DEUX CENT VINGT HUIT euros et QUATRE VINGT DIX centimes (228,90€), l'acte en la forme administrative sera supporté par moitié entre la commune et M. CHAZOTTES.

Dans le même temps, M. Richard OULES cèdera à la commune pour la somme de UN euro (1.00€), la parcelle cadastrée D 412 d'une superficie de 14 m², l'acte en la forme administrative sera pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE du déclassement des parties de domaine public, cadastrées D 414 pour 19m², D 415 pour 10 m² et D 416 pour 10m²,
- ACCEPTE l'échange des parcelles déclassées telles que citées avec la parcelle D 411, d'une contenance de 9m² avec une soulte à la charge de M. Alain CHAZOTTES d'un montant de DEUX CENT VINGT HUIT euros et QUATRE VINGT DIX centimes (228,90€),
- ACCEPTE l'achat de la parcelle D 412 d'une superficie de 14 m² pour la somme de UN euros (1.00€) à M. Richard OULES,
- DIT que les frais d'actes en la forme administrative seront répartis pour moitié entre la commune et M. Alain CHAZOTTES, et seront totalement pris en charge par la commune, dans l'achat de la parcelle à M. Richard OULES,
- CHARGE M. le maire de mettre en application la présente décision, et que la commune soit représentée dans les actes en la forme administrative par un adjoint dans l'ordre du tableau, en fonction de ses disponibilités au jour défini pour la signature.

PROGRAMME ACHAT CUVE – DFCI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire évoque les différentes canicules de l'été 2026, et le risque incendie de plus en plus grand pour notre commune, à ce titre, il propose que la commune se dote dans le cadre d'un nouveau programme d'investissement, de cuves pour la défense forestière contre l'incendie, c'est-à-dire de grand réservoir de stockage d'eau, destinés à lutter contre les incendies.

Il précise qu'il a sollicité le service de préparation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, pour collaborer avec eux sur le projet et notamment l'implantation et le volume de ces cuves.

Il indique que le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 du Fonds Vert consacré à la prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation. Il vise à renforcer la résilience du territoire face à l'augmentation du risque incendie, dans un contexte marqué par les effets du changement climatique, l'évolution des usages des espaces naturels et la multiplication des périodes de sécheresse.

La mesure consiste à mettre en œuvre un programme d'actions de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des espaces forestiers et des zones d'interface entre les massifs forestiers et les secteurs habités. L'intervention aura pour objectif la sécurisation avec la présence des points d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le programme de mise en place de réservoirs destinés à la défense forestière contre l'incendie,
- CHARGE M. le maire de diligenter cette opération dans l'attente d'éléments plus concrets permettant d'avoir un chiffrage, et de déposer un dossier de demande de financement.

ETAT D'ASSIETTE 2027 - ONF DEPERISSANT ET CHABLIS

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de Monsieur PRUD'HOMME Alexis, agent technique de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du régime forestier.

Vu le Code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées,

Le conseil municipal, avoir en avoir délibéré, à l'unanimité:

- APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des parcelles sinistrées de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme dans le document joint,
- DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder en 2027 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
- PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leur mode de commercialisation,
- DONNE pouvoir à M. le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Fontrieu accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Mode de délivrance des bois d'affouage : après façonnage, le conseil municipal se prononcera sur l'entreprise retenue après consultation d'exploitants forestiers.

Monsieur le maire ou son représentant assisteront aux martelages des parcelles pour lesquelles cela est nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait à nouveau part de ses inquiétudes sur l'unité de distribution du Saut de Lègue qui dessert une quarantaine de résidences, sur le secteur du Margnès. Une différence entre les mètres cubes sortant et ceux vendus a été constatée. Cette situation préoccupante va être décortiquée afin de définir rapidement l'origine de cet écart.

Il informe de la demande formulée par un producteur de Cambounès afin de pouvoir déposer ses produits à la boutique de Biot. Les élus ne souhaitent pas répondre favorablement à cette demande, préférant réserver l'usage exclusif de cette boutique aux producteurs de la commune.

Il donne également lecture d'une demande de subvention exceptionnelle provenant de la MJC de Murat pour financer une semaine d'animation autour des jeux gonflables. Les élus renoncent à l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui ne fera pas baisser les participations déjà demandées aux familles.

Un point est fait sur l'organisation de l'inauguration de la fin des travaux de Sablayrolles prévue le 26 septembre et sur le nombre de personnes présentes.

Il rappelle qu'un apéritif déjeunatoire sera organisé le 18 octobre prochain pour les départs en retraite de Nathalie et Thierry. Des enveloppes ont été ouvertes afin que chacun puisse y déposer mots et attentions. Il évoque les élections sénatoriales qui se dérouleront le 27 septembre 2026 à l'hôtel de préfecture d'Albi. Il fait également un point sur l'avancée des différents chantiers :

- la livraison des appartements et des salles situées dans le bâtiment de l'ancienne Mairie à Castelnau de Brassac devrait intervenir courant octobre. Des demandes de location ont déjà été reçues.
- les travaux de la piste de Montagnol vont bientôt commencer.
- l'extension du cimetière de Ferrières est quasiment terminée, il ne reste qu'à faire un bicouche sur la voirie et à placer quelques clôtures.
- le projet de piste à la Bassine est actuellement suspendu. Une nouvelle rencontre avec les municipalités de Berlats et Espérausses sera engagée.
- les travaux du parking de Biot suivent leurs cours.
- les consultations concernant la deuxième tranche de la chapelle de la Rotonde, l'ancienne Mairie du Margnès, et l'assainissement de Soulègre vont être lancés.
- un poêle à granulés sera installé dans un appartement communal.

Il indique que suite à l'embauche de Baptiste aux services techniques, les missions ont été redistribuées. Alexandre est désormais affecté aux tâches liées à l'eau et à l'assainissement et autres travaux divers. Baptiste, qui maîtrise déjà parfaitement l'équipement, reprend quant à lui les travaux liés à l'épaveuse. Un point sur la situation des logements d'urgence est également fait.

Monsieur le Maire informe de l'arrivée d'Émilie au service administratif, en remplacement de Nathalie. Il invite les élus à signaler les zones de voiries abîmées afin de transmettre les réparations à effectuer au point à temps à la communauté de communes.

Francine VIEU évoque la rentrée scolaire. L'organisation d'un seul service cantine semble être un choix judicieux qui permet notamment la réduction du gaspillage alimentaire. Le nouveau règlement de la garderie fonctionne également, les enfants quittent plus tôt le service. Néanmoins, la demande de certificats de travail aux parents n'a pas été une mesure très bien reçue par certains parents.

Laetitia ALIES, Anaïs GILLET, Pierre BOUISSIERE et Tom FABRE évoquent le projet engagé par l'équipe éducative concernant la mise en place d'une collation à l'école. Une rencontre avec les professeurs sera engagée pour comprendre la démarche. La municipalité rappelle que les enfants ne sont pas interdits de prendre le goûter fourni par les familles sur les temps périscolaires.

Il est proposé de continuer les visites pendant le service cantine, plusieurs élus se proposent de participer.

David ESCANDE évoque le signalement d'un administré sur les branches déversées par les services techniques aux abords de la piste de Ramiès. Compte tenu du nombre très important de végétaux et de la superficie de la commune, il est difficile de tout rassembler sur un même dépôt pour les broyer. Une réflexion est engagée afin d'évaluer les solutions possibles.

Il demande également à réunir la commission eau et assainissement afin d'analyser la performance de nos réseaux et planifier les travaux d'amélioration nécessaires.

Francis ANTOLIN demande quand les travaux de remise en état du chemin à proximité du Four pourront être engagés. Les travaux ont été retardés par les fuites successives du réseau d'eau, ils seront entrepris dès que possible.

Thierry ESCANDE demande des nouvelles du relai téléphonique pour la zone blanche du Margnès. Pour l'instant, les démarches n'ont pas abouties, la commune reste sur liste d'attente.

Laetitia ALIES transmet les remerciements du LEJ de Brassac concernant la subvention exceptionnelle attribuée pour les mini-camps. Les élus apprécient les remerciements témoignés.

Malgré les nombreuses relances auprès des services d'Orange, elle indique qu'aucune réparation n'a été faite sur le poteau penché à Oulès bas. Un nouveau signalement sera fait.

Elle propose de reconduire les cérémonies du 11 novembre en compagnie des enfants de l'école et la chorale Divertissimo.

Anaïs GILLET mentionne le problème de chats errants à la Caussade.

Elle transmet la demande d'un agent de l'école, pour la création d'un point d'eau dans la cour de l'école. Le projet n'apparaît pas indispensable, les toilettes et lavabos se situant à quelques mètres de la cour, à l'intérieur du bâtiment.

Lisiane DEBORD informe le conseil qu'elle a pris contact avec la direction de l'antenne SIAT située à Saint Agnan pour analyser les besoins futurs de gardes d'enfants (crèches, centre aérés.). Malgré une première prise de contact encourageante, les demandes restent sans réponse. Un courriel plus officiel sera adressé depuis le secrétariat de Mairie.

Gaël BENOIT évoque l'absence d'un container verre à Sécun, celui-ci a été demandé auprès du service compétent de la communauté de communes.

Il sollicite le passage de l'épareuse sur le chemin de Penrieu, à gauche avant la pépinière, celui-ci étant en train de se fermer.

Il interroge l'avancée du dossier concernant l'effondrement du mur de soutènement du chemin au départ du Saut de Lègue. Les héritiers de la parcelle concernée vont être à nouveau contactés.

Il demande si le chemin de Palus pourra être repris correctement à la niveleuse, et bien gratté car s'étrécit avec le temps. Monsieur le Maire indique que des devis seront réalisés pour la reprise de ce chemin.

Tom FABRE signale l'état du chemin limité à 5 tonnes à la Canipèze, les écoulements d'eau font descendre les cailloux par la route. Il propose que le chemin soit remonté à la tractopelle et les coupes ré-ouvertes.

Jacques GALIBERT indique que les câbles coupés en face de la bergerie Lavergne n'ont pas été réparés. Le poteau, qui avait été placé il y a des années par un administré, n'est de ce fait pas répertorié par Orange alors que les câbles ont été posés dessus. Ce cas sera à nouveau signalé.

Joseph CASBAS indique que la borne incendie de la Borie de Mialhe est complètement dissimulée par les végétaux. Monsieur le Maire indique que compte tenu de son débit insuffisant et de l'impossibilité d'accroître la pression, celle-ci sera supprimée. Il en va de même pour celle du hameau de Castelnau de Brassac.

Joëlle ORIOL remercie les services techniques pour leur intervention à Fonbonne, les abords de route et la fontaine ont été parfaitement nettoyés.

Marie Christine ARMENGAUD indique que le chemin menant de Longuecamp à Cambous est quasiment impraticable. Celui-ci sera communiqué aux agents afin qu'ils puissent intervenir.

Elle fait part de ses inquiétudes concernant une nouvelle attaque de chiens errants sur un troupeau. Un seul chien a pu être capturé et déposé pour la troisième fois au chenil de Castres. La commune souhaite demander un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal, à la charge du propriétaire.

Francine VIEU demande le passage du sécateur dans la montée de la Fonfrège. Monsieur le Maire invite les élus à signaler les sites ayant besoin du passage de cet engin afin qu'une campagne soit réalisée.

Elle réitère sa demande concernant la création de coupes sur le chemin menant de la Viala neuve à Entrevergnès. Monsieur le Maire indique que le chemin reste praticable en véhicule léger.

Béatrice HAUSER souligne le bon travail des jeunes saisonniers qui ont repeints les bancs communaux. Elle demande un panneau supplémentaire pour l'affichage libre à Ferrières, à côté de la boîte aux livres. Celui-ci sera fabriqué par les agents des services techniques.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt-trois heures quinze.